



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

budget

Question écrite n° 2182

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les propositions de réforme pour faciliter les relations avec les usagers en adaptant la législation et les procédures administratives pour conforter leur comportement civique faites par le Médiateur des ministères de l'économie et du budget dans son rapport d'activité au titre de l'année 2011. En matière de recouvrement des créances non fiscales et des produits des collectivités territoriales et des établissements publics, le médiateur recommande de veiller à la sécurité juridique de l'ordonnancement et du recouvrement des produits locaux (notamment : frais de cantine, de crèche, d'activités culturelles...) concernant des prestations à des enfants de parents divorcés ou séparés, au regard des dispositions de l'article 203 du code civil et des règles comptables d'identification du redevable légal de la créance. Dans le cadre de la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il est proposé à la Direction générale des finances publiques d'étudier les moyens de sécuriser le recouvrement, en la matière, en clarifiant, au regard du droit, l'identification des redevables réels de ces créances. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation.

Texte de la réponse

Le recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est effectué sur la base d'un titre de recette émis par l'exécutif local (ordonnateur). Ce dernier est responsable de la bonne identification des redevables. La charte nationale des bonnes pratiques de gestion de ces recettes, élaborée et diffusée conjointement par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les associations nationales d'élus locaux en 2011, incite les ordonnateurs à veiller à cette bonne identification, par exemple, lors de l'inscription des usagers aux services publics locaux concernés en veillant aux obligations juridiques existant entre les parents divorcés ou séparés au titre de leurs enfants. La recommandation du médiateur a été mise en œuvre de cette façon en respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2182

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4542

Réponse publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5796